



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 271  
(Privé)

## Loi modifiant la Charte de la ville de Québec

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Jean Leclerc  
Député de Taschereau



---

Éditeur officiel du Québec  
1986



# Projet de loi 271

(Privé)

## Loi modifiant la Charte de la ville de Québec

ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Charte de la ville de Québec, modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979 et par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1985, est modifié par l'addition après le paragraphe *r* du premier alinéa du suivant:

«s) Le mot «département» signifie «un service».».

**2.** L'article 4 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 et l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant:

«2.1° louer des biens meubles et immeubles à titre gratuit ou onéreux;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner un bien lui appartenant, auquel cas la procédure prévue par le paragraphe 3° s'applique; de plus, s'il s'agit d'un immeuble, la donation requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales, sauf s'il s'agit d'une cession à titre gratuit d'une servitude à une compagnie de services publics, à Sa Majesté ou à une corporation municipale; ».

**3.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 17, des suivants :

« **17a.** Malgré l'article 65.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un membre du conseil qui est membre du comité exécutif reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, à ce titre, une somme égale à une fois et demie la somme annuelle payable à un conseiller.

« **17b.** Malgré les articles 65.10 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes, un membre du comité exécutif, à l'exclusion du maire, qui exerce ses fonctions à plein temps, peut recevoir, à ce titre, comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, une somme égale à la somme annuelle payable à un conseiller.

Un membre du comité exécutif qui désire se prévaloir du présent article doit déposer devant le conseil une déclaration écrite attestant qu'il exerce à plein temps ses fonctions de conseiller et de membre du comité exécutif. S'il cesse d'exercer ses fonctions de conseiller et de membre du comité exécutif à plein temps il doit déposer devant le conseil, à la première séance qui suit, une déclaration écrite à cet effet.

« **17c.** Malgré l'article 65.11 de la Loi sur les cités et villes, le chef de l'opposition reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, à ce titre, une somme égale à la somme annuelle payable à un membre du comité exécutif en vertu de l'article 17a.

Pour les fins du présent article, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers du parti politique ayant fait élire le plus grand nombre de représentants, à l'exclusion du parti politique auquel appartient le maire. Si plusieurs partis politiques, à l'exclusion de celui auquel appartient le maire, ont fait élire un nombre égal de conseillers, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers de celui, parmi ces partis politiques, qui a reçu le plus grand nombre de votes à la mairie et aux postes de conseillers.

La désignation du chef de l'opposition doit faire l'objet d'un avis déposé devant le conseil par un conseiller du parti politique qui l'a désigné et elle peut être modifiée en tout temps.

Le chef de l'opposition qui exerce ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition à plein temps, reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, à ce titre, une somme égale à la somme annuelle payable à un conseiller.

Le chef de l'opposition qui désire se prévaloir de l'alinéa ci-dessus doit déposer devant le conseil une déclaration écrite attestant qu'il exerce à plein temps ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition. S'il cesse d'exercer ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition à plein temps il doit déposer devant le conseil, à la première séance qui suit, une déclaration écrite à cet effet.

« **17d.** Un membre du comité exécutif ou le chef de l'opposition qui exerce ses fonctions à plein temps ne peut louer ses services ou travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville et il doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions.

Cependant, avec l'autorisation du conseil, il peut louer ses services ou travailler pour des organismes publics, parapublics ou tout organisme sans but lucratif ayant un but charitable, scientifique, artistique, social ou sportif. Dans un tel cas, il doit, avant son entrée en fonction au service de l'organisme pour lequel il désire travailler, déposer un avis de son intention au conseil et demander son autorisation.

« **17e.** Malgré l'article 65.11 de la Loi sur les cités et villes, le président du conseil reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, à ce titre, une somme égale à quarante-cinq pour cent de la somme annuelle payable à un conseiller.

« **17f.** Malgré l'article 65.6 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, décréter que sera versée annuellement au maire ou aux conseillers, aux fins mentionnées à l'article 65 de cette loi, une somme qu'il fixe qui excède celle calculée en vertu des articles 65 à 65.5 de cette loi et qui peut être supérieure à la somme globale annuelle déterminée selon l'article 65.11 de cette loi.

La somme ainsi fixée pour un conseiller peut être supérieure au tiers de celle fixée pour le maire.

« **17g.** Malgré l'article 65.13 de la Loi sur les cités et villes et l'article 115 du chapitre 16 des lois de 1980, la portion de la rémunération qu'un membre du conseil qui était en fonction le 1er janvier 1980, reçoit pour

tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions, est identique à la portion de la rémunération qu'il recevait à ce titre le 31 décembre 1979 si le montant qu'il recevait ainsi était supérieure à celui fixé par l'article 65.13 de cette loi le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Un membre du conseil n'est pas réputé cesser d'exercer une fonction à l'expiration de son mandat s'il est réélu ou renommé à cette fonction pour un mandat consécutif. ».

4. L'article 159*a* de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) approuver les plans d'évaluation des emplois et les échelles de salaire s'y rapportant; »;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) conclure des ententes avec toute personne, société ou corporation dans le but de leur confier, en tout ou en partie, l'exécution, la réalisation ou la mise en oeuvre des décisions du conseil ou du comité exécutif; »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil doit notamment créer par règlement les services suivants: contentieux, police, protection contre l'incendie, urbanisme et personnel. ».

5. L'article 160 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'addition, au troisième alinéa, des mots «Le comité exécutif peut également suspendre ces employés pour la période qu'il détermine et leur imposer des mesures disciplinaires. ».

6. L'article 162*b* de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **162*b***. Un règlement adopté en vertu de l'article 162*a* n'a d'effet que s'il est approuvé par la Commission municipale du Québec. Il est

en outre soumis à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17). De plus, le déficit actuariel existant le 31 décembre 1983 doit être comblé avant le 31 décembre 2043. La cotisation minimale que la ville doit verser chaque année à ce titre est déterminée de telle sorte que le total de sa cotisation pour l'amortissement du déficit et de sa cotisation pour le service courant représente un pourcentage uniforme de la masse salariale des participants pendant la période d'amortissement. Le pourcentage uniforme mentionné précédemment est révisé à chaque évaluation actuarielle du régime soumise à la Régie des rentes du Québec en vertu du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., chapitre R-17, r.1) afin que le solde du déficit soit amorti sur la période d'amortissement restante. Jusqu'à cette date, les contributions de la ville doivent être au moins égales à la somme des contributions payées par les employés. ».

**7.** L'article 165 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **165.** Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité exécutif sont rédigés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier de la ville. Ils sont signés par le président du comité exécutif et par le greffier de la ville. ».

**8.** L'article 173a de cette charte, remplacé par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 10 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le directeur général doit avoir son domicile dans la ville lors de sa nomination, ou l'y établir dans les six mois de cette nomination, et l'y maintenir. Il doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville sauf, avec l'autorisation du conseil, pour des organismes publics, parapublics ou pour tout organisme sans but lucratif ayant un but charitable, scientifique, artistique, social ou sportif. Dans un tel cas il doit, avant son entrée en fonction au service de l'organisme pour lequel il désire travailler, déposer un avis de son intention au conseil et demander son autorisation. ».

**9.** Le titre de la section XVIII de cette charte est remplacé par le suivant :

« VÉRIFICATEURS, NOMINATION, DEVOIRS. ».

**10.** Les articles 176*a* à 176*g* de cette charte, édictés par l'article 196 du chapitre 38 des lois de 1984, l'article 178, les articles 179 et 181 modifiés par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 ainsi que l'article 180 remplacé par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 197 du chapitre 38 des lois de 1984, sont remplacés par les suivants :

« **177.** Le vérificateur permanent, avant d'agir comme tel, doit prêter devant le greffier de la ville, le serment d'office reproduit à la cédule I.

Toute vacance qui survient dans la charge de vérificateur permanent doit être comblée par le conseil à la première séance qui suit.

« **178.** Le vérificateur permanent relève directement du conseil.

« **178*a*.** Le vérificateur permanent doit vérifier les comptes et affaires relatifs aux différents fonds, services et biens de la ville, examiner les états financiers de cette dernière et émettre son opinion à ce sujet.

Cette vérification comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur permanent, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations aux lois et règlements et, si le conseil en fait la demande, celle d'optimisation des ressources. Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs des programmes de la ville.

« **178*b*.** Le vérificateur permanent fait la vérification des comptes et affaires de la ville, conformément aux normes de vérification généralement reconnues en comptabilité publique et il s'acquitte de toutes les autres charges que lui impose la loi et les règlements.

« **178*c*.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur permanent doit remettre au comité exécutif le résultat de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et indiquer tout fait et toute irrégularité qu'il a constatés et qui, d'après lui, méritent d'être signalés, notamment les cas où il a constaté que :

1. les comptes n'ont pas été tenus d'une manière fidèle et convenable ;

2. on n'a pas pertinemment rendu compte de tous les deniers publics;

3. les règles et procédés appliqués ne sont pas suffisants pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

4. des sommes d'argent ont été dépensées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été votées;

5. des dépenses ont été faites sans autorisation.

Le comité exécutif dépose au conseil le résultat de cette vérification à la première assemblée qui suit le trentième jour de sa réception.

« **178d.** Dans son rapport au conseil accompagnant le rapport financier annuel préparé par le trésorier, le vérificateur permanent doit déclarer sous serment que le trésorier a fait ou n'a pas fait ce que la présente charte requiert de lui au sujet des fonds d'amortissement.

« **178e.** Le vérificateur permanent a le droit de prendre communication des dossiers, documents et registres concernant tous les comptes et affaires de la ville.

Il a aussi le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la ville les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

« **178f.** Le vérificateur permanent doit faire enquête et rapport chaque fois que le comité exécutif ou le conseil lui en fait la demande sur toute matière relevant de leur compétence respective.

« **178g.** Le vérificateur permanent peut informer le directeur général, le directeur de service ainsi que le comité exécutif des faits découverts au cours de sa vérification.

« **178h.** Le vérificateur permanent a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé d'effectuer la vérification.

La ville doit tenir le vérificateur permanent indemne de toute réclamation ou condamnation exercée ou exécutée contre lui, en capital, intérêts et frais, et de tous les frais d'avocats et d'experts qui lui incombent, dans tous les cas où tels réclamation, condamnation ou frais découlent de l'exercice de sa fonction ou de l'exécution de ses devoirs, conformément à la loi ou aux règlements.

« **179.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication, faite en vertu de la loi, d'un rapport du vérificateur permanent ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

« **179a.** Ne peuvent agir comme vérificateur permanent:

1. un membre d'un conseil d'une corporation municipale;
2. une personne qui a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat;
3. l'associé des personnes mentionnées au paragraphe 1 ou 2.

« **180.** Le conseil doit former un comité de vérification composé d'au moins trois conseillers. Le mandat de ce comité est déterminé par résolution du conseil.

« **181.** Au cours de la période allant du premier décembre au quinze avril de chaque année, le conseil, sur rapport du comité exécutif, nomme un vérificateur externe pour l'exercice débutant durant cette période. Si le quinze avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur externe pour l'exercice précédent reste en fonction.

Le greffier indique au ministre des Affaires municipales, chaque année, le nom du vérificateur externe pour l'exercice en cours, dès qu'il est connu.

« **181a.** Si la charge de vérificateur externe devient vacante avant l'expiration de son mandat, le conseil doit combler cette vacance à la première séance qui suit.

« **181b.** Le vérificateur externe doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers, le calcul établissant le taux global de taxation et tout autre document que détermine le ministre des Affaires municipales par règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans son rapport, il déclare entre autres, si:

1. les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la ville au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date;

2. le taux global de taxation a été établi conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

« **181c.** Le vérificateur externe doit transmettre son rapport au trésorier au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé.

« **181d.** Le conseil ou le comité exécutif peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

« **181e.** Ne peut agir comme vérificateur externe:

1. un membre d'un conseil d'une corporation municipale;
2. un fonctionnaire ou un employé de la ville;

3. une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la ville ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession;

4. l'associé des personnes mentionnées au paragraphe 1, 2 ou 3.

« **181f.** Le vérificateur externe peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail.

« **181g.** Malgré le paragraphe 1 des articles 179a et 181e, un vérificateur permanent ou externe qui est membre d'un conseil municipal le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi 271*) peut continuer d'agir comme vérificateur permanent ou externe. Un vérificateur permanent ou externe ne cesse pas d'être membre d'un conseil municipal à l'expiration de son mandat s'il est réélu à l'élection suivante. ».

**11.** L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Le quorum du comité exécutif est de trois et le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 par le suivant:

« *a*) faire rapport au conseil de toute matière de la juridiction du conseil que ce dernier lui a soumise dans le délai qui lui a été fixé pour le faire; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 par le suivant:

« *d*) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votée, d'une fonction à une autre du budget ou d'un programme du budget à un autre lorsque le virement excède cinquante mille dollars; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 7 par le suivant:

« *h*) les plans d'évaluation des emplois. »;

5° par l'addition, au paragraphe 11, de l'alinéa suivant:

« Le comité exécutif peut établir des règles régissant les virements de fonds ou de crédits déjà votés à l'intérieur d'un programme du budget, les virements d'une fonction à une autre du budget ou d'un programme du budget à un autre lorsque le virement est égal ou inférieur à cinquante mille dollars ainsi que les virements du fonds de contingents. Ces règles peuvent prévoir que les virements peuvent être autorisés par le comité exécutif, le directeur général ou un directeur de service. »;

6° par l'addition, après le paragraphe 11, du suivant:

« 11*a*. Le comité exécutif approuve la description et le classement de chaque emploi. »;

7° par l'addition, après le paragraphe 13, du suivant:

« 13*a*. Le comité exécutif peut consentir, sans l'autorisation du conseil, un contrat pour le raccordement à la conduite d'eau de la ville d'un système de protection contre l'incendie par giclage automatique. »;

8° par l'addition, à la fin du paragraphe 16, de l'alinéa suivant:

« Tout contrat, avant d'être signé, doit être paraphé à chaque page et approuvé par un avocat du service du contentieux. ».

**12.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 185*c*, des suivants:

« **185*d*.** Lors d'une année d'élection générale, la préparation, par le comité exécutif, du budget ainsi que des projets de règlement et de résolution qui s'y rapportent et leur soumission au conseil conformément à l'article 185, peut être effectuée après le premier décembre mais au plus tard le premier mars suivant la date des élections. Dans un tel cas, l'adoption du budget, des règlements et des résolutions qui s'y rapportent doit alors se faire avant le trente et un mars.

« **185*e*.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 185*d*, le comité exécutif peut permettre au trésorier d'autoriser le paiement des dépenses d'administration courantes jusqu'au trente et un mars de l'année qui suit celle de l'élection générale comme si, le premier janvier, le tiers du budget de l'exercice financier de l'année des élections était adopté.

« **185*f*.** Malgré le paragraphe 10 de l'article 185, dans le cas de l'article 185*d*, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent qui n'ont pas été adoptés au plus tard trente jours suivant la date à laquelle ils sont soumis au conseil par le comité exécutif, deviennent automatiquement en vigueur ce trentième jour. ».

**13.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 191*a*, du suivant:

« **191*b*.** Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville.

Un tel règlement doit indiquer:

1. le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
2. le montant maximal dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
3. les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par la ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un

contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le comité exécutif peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants et ne doit pas engager le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses doit faire rapport au conseil ou au comité exécutif si la dépense est inférieure à cinquante mille dollars dans un délai de quinze jours. ».

**14.** Cette charte est modifiée par l'addition, après le titre de la section XXV, de l'article suivant:

« **243.** Malgré toute disposition particulière d'une loi générale ou spéciale, les immeubles détenus ou occupés par la Société du Grand Théâtre de Québec sont imposables. ».

**15.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 244, du suivant:

« **245.** Malgré la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14), la ville est autorisée à imposer, relativement aux activités tenues durant la période et sur le site de l'exposition provinciale à l'égard desquelles le montant payé pour participer à l'amusement n'est pas perçu sous la forme d'un prix d'admission, des droits sur les divertissements basés sur le mètre linéaire de façade d'occupation ou de toute autre façon décrétée par le conseil. ».

**16.** L'article 266a de cette charte, remplacé par l'article 453 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « 1<sup>er</sup> janvier » par les mots « premier mars ».

**17.** L'article 274 de cette charte, remplacé par l'article 50 du chapitre 102 des lois de 1937 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de vente de l'immeuble ou des meubles sujets à ces taxes, cette subrogation n'empêche pas la ville d'être colloquée de préférence à la partie subrogée, pour les taxes dues et échues après la subrogation. ».

**18.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 289, du suivant:

« **289a.** 1. Le conseil peut, dans le but de mettre à la disposition de la ville les deniers dont elle a besoin pour toutes fins municipales, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, il adopte un règlement pour:

*a)* affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci,

*b)* y affecter les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou

*c)* effectuer ces deux opérations.

Dans le cas du paragraphe *b*, le montant du fonds ou de son augmentation est égal aux revenus de la taxe spéciale, au fur et à mesure de leur perception. Dans le cas du paragraphe *c*, cette règle s'applique à la part du fonds ou de son augmentation attribuable aux revenus de la taxe spéciale.

Dès qu'un règlement est adopté en vertu du présent paragraphe, le greffier doit en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales.

2. Le montant du fonds ne peut excéder dix pour cent des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

3. Le conseil ou le comité exécutif, s'il s'agit d'une dépense de moins de cinquante mille dollars, peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont la ville peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq ans. Le conseil peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

4. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 301.

5. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

6. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la ville de toute perte ou dommage subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :

a) la constitution d'un fonds de roulement, sa dotation en capital, ou un emprunt à ce fonds, pour un montant excédant le montant approuvé; ou

b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 4.

La responsabilité prévue au premier alinéa du paragraphe 6 est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. ».

**19.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 293, du suivant :

« **293a.** Lorsque, dans certains cas de faillite ou de vente en justice, la ville ne peut recouvrer complètement le montant de sa réclamation pour taxes ou autres redevances, le trésorier est autorisé à mettre au compte de réserve pour perte dans la perception, tout montant qu'il considère non percevable.

Le conseil peut également autoriser le trésorier à mettre au compte de réserve pour perte dans la perception, toute autre créance, à l'exception des taxes ou des intérêts sur les taxes. ».

**20.** L'article 304 de cette charte, remplacé par l'article 138 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **304.** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme d'intervention ou de revitalisation du territoire de la ville ou d'une partie de celui-ci. Ce programme peut prévoir notamment que la ville accorde, aux conditions déterminées par le conseil, une subvention pour l'exécution de travaux. ».

**21.** L'article 307 de cette charte, remplacé par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

« **307.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, décréter par règlement que la ville, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux admissibles. Le crédit de taxe accordé à chaque année ne peut excéder le coût réel des travaux admissibles. ».

**22.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 307, du suivant:

« **307a.** Le conseil peut décréter par règlement que la ville, aux conditions, selon les modalités et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, peut accorder un crédit de taxes foncières imposées sur les terrains non desservis par aqueduc ou égout. Ce crédit ne peut excéder vingt pour cent de la taxe foncière. ».

**23.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 312a, du suivant:

« **313.** La ville est autorisée à fournir même gratuitement des locaux, biens et services et à verser des subventions à tout organisme administrant un club social et récréatif pour les employés de la ville. ».

**24.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 320, du suivant:

« **320a.** Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir au paiement d'effets négociables émis pour un terme plus court que celui autorisé par un règlement d'emprunt, la ville est autorisée, dans les sept jours précédant l'échéance des effets négociables, à emprunter, au moyen d'une nouvelle émission d'effets négociables effectuée en vertu du même règlement d'emprunt, les sommes nécessaires au paiement, moins les sommes que la ville a déjà versées à cette fin dans un fonds d'amortissement. La période de remboursement de l'emprunt est prolongée d'une période égale à celle débutant à la date du refinancement et se terminant à l'échéance de l'emprunt refinancé. ».

**25.** L'article 325 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le fac-similé de la signature du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons attachés aux billets, obligations

ou bons émis par la ville ainsi que, avec l'autorisation du conseil, sur les billets, obligations ou bons eux-mêmes et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée. ».

**26.** L'article 330 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».

**27.** L'article 336 de cette charte est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° Pour régler l'usage des pavages, trottoirs, bordures, traverses et gouttières et pour régler, permettre moyennant le paiement d'une licence ou défendre l'installation dans les rues, sur les ou au-dessus des trottoirs, allées ou places publiques, d'auvents, de portiques, de marquises, de trappes ou autres ouvertures dans les trottoirs; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 19°, du suivant:

« 19° a. Pour régler ou prohiber les systèmes de traitement de l'eau potable, certaines catégories d'entre eux ou les systèmes de traitement de l'eau potable ou certaines catégories d'entre eux qui sont installés dans certaines catégories de bâtiment ou d'établissement; pour exiger un permis aux conditions fixées par le conseil; pour obliger, suivant les modalités que fixe le conseil, quiconque fait usage d'un système de traitement de l'eau potable le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe à en donner avis à toute personne désignée par le conseil; »;

3° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

« 21° Pour prescrire moyennant quel montant, à quelles conditions et de quelle manière sont octroyés les permis et licences pourvu qu'aucun permis ou licence ne soit octroyé pour plus d'une année; »;

4° par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 42° a par les suivantes:

« 42° a. Pour adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire. Dans ce règlement, le conseil peut: »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 42° a, des sous-paragraphes suivants:

« 20- prescrire le nombre maximal d'employés non domiciliés ou non résidants pouvant travailler à l'intérieur d'un logement lorsqu'en vertu d'un règlement de zonage une personne peut exercer son activité professionnelle à l'intérieur de sa résidence;

« 21- réglementer l'implantation ou l'opération d'établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique;

« 22- prescrire, à l'intérieur d'une zone, la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée par des établissements présentant habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique ou le nombre maximal de ces établissements dans une zone; prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout établissement au-delà de la superficie ou du nombre maximal prescrit par la réglementation; »;

6° par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 42° *b* par les suivantes:

« 42° *b*. Pour adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire. Dans ce règlement, le conseil peut : »;

7° par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 42° *c* par les suivantes:

« 42° *c*. Pour adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou une partie de son territoire. Dans ce règlement, le conseil peut : »;

8° par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 42° *g*, du mot « cinq » par le mot « dix »;

9° par le retranchement, au paragraphe 83°, aux douzième et treizième lignes des mots « , moyennant le paiement de la somme maximum de cent dollars » et aux quatorzième et quinzième lignes des mots « , dont le prix n'excédera pas vingt-cinq dollars, »;

10° par le remplacement du paragraphe 116° par le suivant:

« 116° Pour prescrire de quelle manière et moyennant quelle somme sont remplacés les permis ou licences dans les cas où les personnes à qui ils ont été émis déclarent les avoir perdus; »;

11° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 154° par le suivant:

« Le taux de la taxe imposée peut être uniforme dans toute la ville ou être différent d'un secteur à un autre mais un seul taux doit être appliqué à un même secteur même si plusieurs genres de services y sont donnés. »;

12° par l'addition, après le paragraphe 154°, du suivant :

« 154° a. Pour établir des secteurs à des fins administratives ou d'application de règlements; »;

13° par le remplacement aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 167°, des mots « taxe annuelle spéciale n'excédant pas deux dollars » par les mots « licence annuelle »;

14° par le remplacement aux première et deuxième lignes du paragraphe 187°, des mots « taxe spéciale n'excédant pas deux dollars par jour sur » par les mots « licence à »;

15° par le retranchement, aux troisième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 189°, des mots « n'excédant pas cinq cents dollars, »;

16° par le remplacement du paragraphe 190° par le suivant :

« 190° Pour imposer une licence à toute personne qui fait une vente à l'enchère; »;

17° au paragraphe 193°,

a) par le retranchement, aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du sixième alinéa, des mots et chiffres « , mais le prix de la licence ne pourra excéder 50.00 \$, quel que soit le nombre de mécanismes contenus dans un distributeur automatique ou un jeu mécanique »;

b) par le retranchement du septième alinéa,

c) par le retranchement, aux deuxième et troisième lignes du neuvième alinéa, des mots et chiffres « qui n'excédera pas 50.00 \$, » et

d) par le retranchement, à la deuxième ligne du dernier alinéa, des mots et chiffres « n'excédant pas 15.00 \$ »;

18° par le retranchement, à la deuxième ligne du paragraphe 197°, des mots « n'excédant pas cinquante cents ».

**28.** L'article 336*d* de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° autoriser un inspecteur ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou à l'article 48 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à faire cesser l'exploitation d'un établissement ou d'un véhicule visé au paragraphe 1° ou à saisir ou confisquer les aliments qui s'y trouvent et qui à son avis sont avariés au point de ne plus être comestibles. Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité. ».

**29.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 383, du suivant:

« **383a.** La ville est autorisée à préserver et à mettre en valeur les biens mobiliers ou immobiliers faisant partie ou ayant fait partie du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens. À cette fin, la ville est autorisée à acquérir, recevoir, aliéner, échanger, réparer, entretenir, louer, administrer et gérer tout bien mobilier ou immobilier et exercer tout autre pouvoir nécessaire à cette fin.

De plus, la ville est autorisée à créer un fonds de préservation du patrimoine municipal, à verser à ce fonds un montant déterminé à même le budget annuel, à emprunter afin de verser le produit de l'emprunt à ce fonds ou à y verser tout don fait à la ville destiné à être utilisé pour la préservation du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens.

Toute somme d'argent versée au fonds doit servir exclusivement à la préservation du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens et tout revenu provenant de la location, de l'aliénation ou de la gestion des biens que la ville possède aux fins du présent article peut être versé à ce fonds. ».

**30.** L'article 448 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le retranchement du troisième alinéa.

**31.** L'article 453*a* de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 42 des lois de 1980, modifié par l'article 30 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 209 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La ville est autorisée à constituer une réserve foncière ou d'habitation, à y verser les immeubles acquis en vertu du premier alinéa ainsi que ceux dont elle n'a plus besoin pour les fins originales pour lesquelles elle les avait acquis, y compris les immeubles acquis dans le cadre des programmes établis en vertu des sections III, V et VI de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8). Elle peut détenir, louer, administrer ces immeubles, les aménager et y installer les services publics nécessaires.».

**32.** L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 142 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La ville est autorisée à demander la constitution d'une corporation destinée à exercer les pouvoirs qui lui sont attribués au premier alinéa. La ville et cette corporation sont autorisées à conclure des ententes avec toute personne, société, groupe ou corporation dans le but d'exercer ces pouvoirs.».

**33.** L'article 457 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « nécessaires » des mots « à même ses fonds généraux non autrement appropriés ou à même une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versés ou dont le versement est assuré ou à même ces deux sources de financement à la fois ».

**34.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 495, du suivant :

« **495a.** Malgré toute disposition contraire, la ville peut percer en dessous de tout terrain un tunnel pour ses conduits d'égout et d'aqueduc, à plus de huit mètres de profondeur. Dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité, mais sous réserve d'un recours en dommage, la ville devient :

- 1° propriétaire du volume occupé par le tunnel;
- 2° propriétaire d'une épaisseur entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel, de deux mètres.

Dès le début des travaux, la ville avise le propriétaire du terrain de l'existence des travaux, de la teneur du présent article et lui transmet un plan provisoire montrant l'assiette des travaux et la projection

horizontale proposée du tunnel. Lorsque ces travaux sont réalisés dans le territoire d'une autre corporation municipale, le même avis et les mêmes plans doivent lui être transmis. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la ville dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de l'immeuble concerné et le régistreur doit en faire mention à l'index des immeubles, pour chaque lot ou partie de lot concerné.»

**35.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 503*b*, du suivant:

«**503c.** Il est défendu d'utiliser une planche à voile sur la rivière Saint-Charles, en amont de l'écluse de l'aqueduc de la ville, et sur le lac Saint-Charles, sauf pour les propriétaires riverains et les membres de la bande d'Indiens des Hurons de Lorette et leurs hôtes respectifs qui jouissent, à cet égard, des mêmes droits que ceux qui leur sont accordés par les articles 503 et 503*b* pour l'utilisation d'embarcations non motorisées.»

**36.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 520, du suivant:

«**520a.** La ville peut, par règlement, prescrire la quantité et la composition des eaux usées pouvant être rejetées dans les égouts par les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ou de certaines catégories d'immeubles et établir le tarif qui doit être payé par ces propriétaires, locataires ou occupants qui, en raison de la quantité ou de la composition des eaux usées rejetées dans les égouts, augmentent les frais de traitement des eaux usées.

La ville est autorisée à réglementer pour placer des instruments pour régler, déterminer et mesurer la quantité et la composition des eaux usées provenant de tout immeuble et pour autoriser les employés de la ville, en tout temps raisonnable, à entrer dans tout immeuble ou dans tout local pour constater la quantité et la composition des eaux usées rejetées dans les égouts et pour installer ou entretenir les instruments de mesure mentionnés ci-dessus.

La ville a le droit d'aviser tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, que celui-ci doit payer une contribution additionnelle déterminée par la ville, pour tenir compte de l'augmentation des frais de traitement des eaux usées qui résulte de la quantité ou de la composition des eaux usées qu'il rejette dans les égouts.

Cette contribution additionnelle est privilégiée et recouvrable de la même manière qu'une taxe personnelle sauf si elle est à la charge du propriétaire auquel cas elle constitue, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité. ».

**37.** Cette charte est modifiée par le retranchement aux première et deuxième lignes du paragraphe 7° de l'article 523, des mots « , un montant n'excédant par cinq dollars par année ».

**38.** Cette charte est modifiée, par l'addition après l'article 539*a*, du suivant :

« **539b.** 1- La ville peut demander, conformément à la procédure prévue à l'article 453*b*, la constitution d'une corporation afin d'exercer les pouvoirs conférés par cette charte à la Commission nommée en vertu de l'article 539.

2- Cette corporation a autorité pour louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant douze mois, l'autorisation du comité exécutif est requise.

3- La corporation doit transmettre au comité exécutif ses prévisions budgétaires pour l'année à venir à la date fixée par le comité exécutif ou par le trésorier. Le conseil prend acte du budget de la corporation et approuve le surplus ou le déficit estimé au plus tard le jour de l'approbation du budget de la ville. Le surplus ou déficit anticipé est inscrit au budget de la ville au chapitre des revenus ou des dépenses. Si la corporation désire effectuer des dépenses non prévues au budget soumis au conseil qui auront pour effet d'augmenter le déficit prévu ou de réduire le surplus anticipé, elle doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil.

La corporation doit transmettre au comité exécutif, avant le premier avril de chaque année, ses états financiers vérifiés et approuvés.

Les états financiers de la corporation sont déposés au conseil en même temps que les états financiers de la ville, le surplus ou le déficit étant inscrit aux états financiers de la ville au chapitre des revenus ou des dépenses.

4- Le surplus réalisé par la corporation appartient à la ville et celle-ci verse à la corporation le montant nécessaire pour combler le déficit, s'il y a lieu.

5- La ville est autorisée à prêter à la corporation, à lui verser des subventions ou à cautionner les obligations qu'elle contracte et, à cette fin, elle est autorisée à approprier une somme déterminée de son budget annuel, approprier toute subvention reçue ou emprunter au moyen d'émission d'obligations ou autrement. La ville est également autorisée à conclure toute entente avec la corporation pour lui confier l'administration de tout immeuble qu'elle possède.

6- La corporation constituée en vertu du présent article est une corporation au sens du Code civil, distincte de la ville, qui possède tous les droits et pouvoirs requis pour atteindre les buts de sa destination et est un agent de la ville. Elle succède aux droits et obligations de la Commission nommée en vertu de l'article 539. Le vérificateur permanent de la ville est le vérificateur de la corporation. La corporation peut, par règlement, adopter des règles de régie interne et se constituer un comité exécutif. Ces règlements doivent cependant, avant d'entrer en vigueur, être approuvés par le comité exécutif de la ville. ».

**39.** L'article 545a de cette charte, édicté par l'article 41 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant :

« **545a.** La ville peut, par résolution du comité exécutif, exercer les pouvoirs mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 545. Elle peut également, de la même manière, interdire à certains véhicules, pendant les périodes de l'année qu'elle détermine, l'usage des rues, ruelles ou places publiques ou de toute partie de celles-ci dans la ville. Ces résolutions ont effet à compter de l'installation de la signalisation appropriée requise aux endroits visés.

Le conseil peut, par règlement, imposer pour toute violation d'une telle résolution, la peine prévue à l'article 394, laquelle devient applicable dès l'installation de la signalisation mentionnée au premier alinéa. ».

**40.** L'article 545d de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le retranchement des troisième et quatrième alinéas.

**41.** L'article 546 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 6 du chapitre 89 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« Ces règlements ont effet à compter de l'installation de la signalisation appropriée requise aux endroits visés. ».

**42.** L'article 546a de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 41 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5. Dans tous les cas où il est prévu par une disposition de la présente charte ou adoptée sous son autorité qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remisage au taux courant et, lorsque les frais de remorquage ou de déplacement n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende conformément à l'article 546f, sur paiement de ceux-ci. ».

**43.** L'article 546d de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**546d.** Le conseil peut, par règlement, créer la fonction d'agent spécial pour les fins des articles 545d et 546a dans les cas de violation d'une disposition relative au stationnement contenue dans la présente charte ou adoptée sous son autorité. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les agents spéciaux peuvent également arrêter ou diriger la circulation des piétons et des véhicules et dresser les constats à l'occasion d'accidents de circulation. ».

**44.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 546e, du suivant:

«**546f.** La ville peut fixer par règlement le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition de la présente charte ou adoptée sous son autorité. Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être ajouté à l'amende prévue pour l'infraction. L'amende ainsi majorée est inscrite au billet de contravention. ».

**45.** L'article 547 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1944 et modifié par les articles 2 et 40 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 21 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6) et l'article 65.11 de la Loi sur les cités

et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les membres du conseil qui sont membres de la commission, à l'exception du maire et des membres du comité exécutif qui exercent leurs fonctions à plein temps, peuvent recevoir une rémunération égale à celle reçue par les autres membres de cette commission. ».

**46.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 556, du suivant :

« **556a.** Les dispositions de la présente charte ainsi que des règlements relatifs au zonage, au lotissement ou à la construction, s'appliquent à la Couronne, ses sociétés, mandataires ou agents, lesquels sont liés par ces dispositions. Cependant, le gouvernement peut, par décret publié dans la *Gazette officielle du Québec*, soustraire de l'application à la Couronne, à ses sociétés, mandataires ou agents, une ou plusieurs de ces dispositions et ce, pour les fins mentionnées au décret. ».

**47.** L'article 601 de cette charte, modifié par l'article 14 du chapitre 80 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **601.** Toute sommation, ordre, bref, mandat qui sont émis par ladite cour le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs et portent la signature du juge ou du greffier de la cour.

La signature du juge ou du greffier peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil.

Les mandats d'arrestation et les mandats de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

**48.** L'article 608 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par les suivants :

« **608.** Lorsqu'une personne est accusée d'une contravention aux dispositions d'une loi ou d'un règlement de la ville et qu'elle n'a pas été arrêtée à vue, elle peut être assignée par bref de sommation à comparaître devant la Cour municipale pour répondre à la plainte formulée contre elle. Cette plainte doit être énoncée d'une manière claire et précise au bref de sommation. Celui-ci est signifié par un huissier, un constable, un agent de la paix ou par la poste suivant la loi.

Il est permis de procéder contre le contrevenant soit par bref de sommation conformément au premier alinéa, soit en vertu d'un mandat d'arrestation émis par un juge sur affidavit reçu devant lui ou, dans le cas d'une infraction à la présente charte ou aux règlements municipaux autres que ceux mentionnés aux articles 546a et 546b par un billet d'assignation émis par un agent de la paix.

Une copie de ce billet d'assignation doit être remise au contrevenant, ce qui en constitue une signification légale. La remise d'une copie au contrevenant peut s'effectuer soit à lui-même, où qu'il se trouve, soit à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires, soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier. Une autre copie du billet d'assignation doit être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent. En la recevant, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue alors une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et rapportable à la date fixée dans l'avis.

Ce billet d'assignation consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté l'infraction. Il doit contenir :

- a) les nom, prénoms et l'adresse du contrevenant;
- b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c) un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées sur ce billet par l'agent; et
- d) une attestation de l'agent de la paix qu'il a remis une copie du billet au contrevenant.

«**608a**. 1. Toute personne à qui un billet d'assignation ou une sommation a été remis, envoyé ou signifié, relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements de la ville autres que ceux visés aux articles 546a et 546b, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrit par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis, envoyé ou signifié.

2. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois.

3. Après un paiement libératoire, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

4. Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et la même adresse fait preuve prima facie de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

5. Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet d'assignation.

6. Pour l'émission d'un bref de sommation, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par le comité exécutif.

7. Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions du paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la Cour municipale, à la date indiquée.

« **608b**. 1. Pour les fins de l'émission d'un billet d'assignation, le directeur d'un service de la ville peut, avec l'autorisation du comité exécutif, exercer lui-même ou confier à tout employé de son service qui a la responsabilité de l'application d'un règlement à l'égard duquel un billet d'assignation peut être émis, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués à l'agent de la paix par l'article 608.

2. Le présent article n'empêche pas l'agent de la paix, le directeur d'un service ou l'employé qu'il désigne de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, s'il le juge à propos. ».

**49**. L'article 608a de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 42 des lois de 1980, est renuméroté 608d.

**50**. L'article 608b de cette charte, édicté par l'article 52 du chapitre 61 des lois de 1984, est renuméroté 608e.

**51**. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 642e, du suivant:

« **642f**. Chaque fois qu'un contrevenant fait défaut de comparaître, le juge ou le greffier sous l'autorité du juge en chef peut le condamner pour l'infraction décrite au billet ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne qui l'a rédigée ou de sa nomination, l'énoncé, contenu au billet ou à la sommation, des éléments constitutifs de l'infraction constituant une preuve suffisante de ces éléments aux fins de la condamnation, si le signataire du document atteste qu'il a personnellement constaté les faits. ».

**52**. Cette charte est modifiée:

1° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa de l'article 338, des mots « de l'ingénieur de la ville » par les mots « du directeur du service compétent »;

2° par le remplacement, à la dixième ligne de l'article 354, du mot « l'ingénieur » par les mots « le directeur du service compétent »;

3° par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa de l'article 417, des mots « le directeur des travaux publics ou l'ingénieur » par les mots « le directeur du service compétent »;

4° par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 443, des mots « l'ingénieur de la ville » par les mots « le directeur du service compétent ».

**53.** L'article 15, les paragraphes 81°, 161°, 163° et 191° de l'article 336 ainsi que l'article 548c de cette charte sont abrogés.

**54.** La cédule I de cette charte est remplacée par la cédule I reproduite en annexe.

**55.** Malgré toute loi générale ou spéciale, la ville de Québec et la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec doivent verser, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, à monsieur Léonce Bouchard, une rente viagère. Si monsieur Bouchard décède avant le 30 juin 2001, ses rentes seront payables à ses héritiers jusqu'à cette date. Le montant de la rente annuelle payable par la ville est de 1 504,29 \$ et celui payable par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec est de 3 653,96 \$.

**56.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du règlement 3102 « Établissant un programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments situés sur les sites commerciaux des artères commerciales et du Centre-Ville de Québec », adopté par la ville de Québec le 29 juillet 1985, en raison du fait qu'au moment de son adoption en deuxième lecture l'article 309 de la Charte de la ville de Québec avait été modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (1985, chapitre 27). Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu.

**57.** La ville de Québec et la Commission de l'exposition provinciale de Québec sont autorisées à renoncer à la perception des sommes qui leur sont dues, pour quelque raison que ce soit, par la corporation Québec 1534-1984, le trésorier étant autorisé à mettre ces sommes au compte de réserve pour perte dans la perception.

**58.** La modification apportée à l'article 160 de la Charte de la ville de Québec par l'article 5 est déclaratoire. Elle n'affecte cependant pas les jugements rendus ou les causes pendantes le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*).

**59.** Les articles 17a, 17b, 17c, 17e et 17f de la Charte de la ville de Québec, édictés par l'article 3, ont effet à compter du premier décembre 1985.

**60.** L'article 17g de la Charte de la ville de Québec, édicté par l'article 3, a effet depuis le premier janvier 1980.

**61.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## CÉDULE I

(*Relative à l'article 177*)

### SERMENT PRÊTÉ PAR LE VÉRIFICATEUR PERMANENT

Je, A. B., ayant été nommé vérificateur permanent pour la ville de Québec, jure (*ou affirme solennellement*) que je remplirai les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.  
(*pour le serment seulement*)